

République Française  
Département de l'Hérault  
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)  
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Délibération n° 2018-30 du Comité syndical du vendredi 28 septembre 2018

**CONTRAT 2018 ENTRE LE SYDEL ET L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE  
POUR LE FINANCEMENT DE LA COORDINATION  
DU CONTRAT LOCAL DE SANTE CŒUR D'HERAULT  
BUDGET PREVISIONNEL 2018 DE LA MISSION SANTE DU PAYS CŒUR D'HERAULT**

L'an deux mil dix huit le vendredi 28 septembre à neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 18 septembre 2018.

Etaient présents ou représentés :	Christian BILHAC (représenté par Berthe BARRE), Olivier BERNARDI, Olivier BRUN (représenté par Eric VIDAL), Claude CARCELLER, Béatrice FABRE, Bernard FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Jacky GALABRUN (représenté par Georges PIERRUGUES), Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Nicoie MORERE, Béatrice NEGRIER FERNANDO, Marie PASSIEUX, Yolande PRULHIERE (représentée par Laurent DUPONT), Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Claude VALERO , Louis VILLARET,
Absents ou excusés :	Sébastien ANDRAL, Francis BARDEAU, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Noël MALAN, Marie-Pierre PONS, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Michel SAINT PIERRE, Laurent SINTES, Irène TOLLERET , Jean TRINQUIER,
Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 18	

Le Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault, signé sur la période 2013-2018 par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, vise à favoriser la coordination et la cohérence des actions en matière de santé sur le territoire, dans une démarche partagée avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce domaine.

En 2018, la coordination du Contrat Local de Santé assure les missions suivantes :

- Animation des instances de gouvernance et de concertation,
- Mise en œuvre des différents axes du Contrat (animation de groupes de travail thématiques, élaboration de plans d'actions, accompagnement et suivi des projets...),
- Mise à jour du diagnostic local de santé et élaboration du second Contrat Local de Santé,
- Poursuite de la démarche d'information des acteurs du territoire et de la population.

Plan de financement prévisionnel 2018 de la coordination du Contrat Local de Santé :

Poste	Dépenses		Origine du financement	Recettes	
	Montant (€ TTC)	Pourcentage du coût prévisionnel de l'opération		Montant (€ TTC)	Pourcentage du coût prévisionnel de l'opération
Coordinatrice du CLS	49 585	83 %	Agence Régionale de Santé	30 000	50 %
Assistant administratif	7 627	13 %			
Déplacements, missions	1 270	2 %			
Réceptions	600	1 %			
Fournitures administratives	300	0.5 %			
Frais de télécommunication	200	0.3 %			
Documentation générale et technique	178	0.3 %			
Frais d'affranchissement	150	0.3 %			
Alimentation	80	0.1 %			

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication

Fournitures d'entretien	10	0.02 %			
Total des dépenses de fonctionnement	60 000	100 %	Total des subventions publiques	30 000	50 %
			Autofinancement	30 000	50%
Coût total du projet (TTC)	60 000	100%	Montant total des recettes (TTC)	60 000	100%

Afin de financer cette mission, le SYDEL et l'ARS Occitanie doivent s'engager au sein d'un contrat annuel, joint en annexe, et qui prévoit, au titre du Fonds d'Intervention Régional, le versement, par l'ARS au SYDEL, d'une subvention de 30 000 euros.

Pour mémoire, le budget prévisionnel global de la mission santé du Pays Cœur d'Hérault en 2018 se compose des éléments suivants :

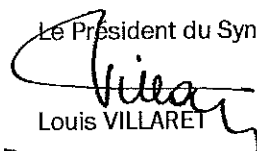
Dépenses		Recettes	
Poste	Montant en € TTC	Poste	Montant en € TTC
Coordinatrice du CLS	49 585	Financement 2018 de l'Agence Régionale de Santé	30 000
Subvention de fonctionnement pour l'UMUPS Cœur d'Hérault	25 200	Participation 2018 de la Communauté de Communes du Clermontais	8 400
Assistant administratif	7 627	Participation 2018 de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac	8 400
Déplacements, missions	1 270	Participation 2018 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault	8 400
Réceptions	600	Autofinancement	30 050
Fournitures administratives	300		
Frais de télécommunication	200		
Documentation générale et technique	178		
Frais d'affranchissement	150		
Alimentation	80		
Concours divers (cotisation) (Adhésion à l'association Santé Lib Cœur d'Hérault)	50		
Fournitures d'entretien	10		
<b>Total général TTC</b>	<b>85 250</b>	<b>Total général TTC</b>	<b>85 250</b>

Le Comité Syndical  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE  
A l'unanimité des suffrages exprimés

- D'APPROUVER le contrat 2018 entre l'ARS et le SYDEL,
- D'AUTORISER le Président à signer le contrat ainsi que tout document afférant à cette affaire,
- D'AUTORISER le Président à modifier, dans ses limites, la répartition des recettes et des dépenses du plan de financement présenté.

Clermont l'Hérault, le 1er Octobre 2018  
Le Président certifie sous sa responsabilité  
La présente délibération exécutoire le 1er Octobre 2018

Publiée le 1er Octobre 2018  
Transmise le 1er Octobre 2018

Le Président du Syndicat  
  
Louis VILLARET

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2018  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

**Financement de la coordination du CLS du Pays Cœur d'Hérault**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE**

Située : 26 - 28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001  
34 067 Montpellier Cedex 2

N°SIRET 13000804800014

Représentée par sa Directrice Générale, **Mme Monique CAVALIER**

Désignée sous le terme « ARS »,

**D'une part,**

**ET**

**- Le Syndicat Mixte de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault**

Situé : 18 avenue Raymond Lacombe, 34800 Clermont l'Hérault

N° SIRET : 200 017 127 00024

Représenté par son Président **Monsieur Louis VILLARET**

**Désigné en tant que bénéficiaire**

**D'autre part,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

**Vu** les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2016 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2017 et du 28 février 2017 arrêtant le budget rectificatif N°1.

**Vu** la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie ;

**Considérant** les orientations du Projet Régional de Santé ;

**Considérant** le contrat local de santé en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018;

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Considérant que les actions initiées et conçues par le bénéficiaire sont conformes à son objet statutaire,

Considérant l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui dispose que les ARS sont chargées de mettre en œuvre au niveau régional la politique de santé publique et qu'à ce titre "elles définissent et financent des actions visant à promouvoir la santé, à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie, et elles veillent à leur évaluation",

Considérant que les actions présentées ci-après par le bénéficiaire participent de cette politique et correspondent aux priorités régionales 2018

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault signataire du CLS prolonge la dynamique du CLS sur l'année 2018 ainsi que les engagements financiers jusqu'au 31/12/2018.

### Article 1 : Objet du contrat

L'opération concerne **la mission de coordination du contrat local de santé du Pays Cœur d'Hérault.**

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations des parties : l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le bénéficiaire.

Le contrat formalise également le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

### Article 2 : Subvention par le FIR

Le budget pour cette mission de coordination s'élève à 60000€ pour 1ETP en équivalent année pleine tous financeurs confondus (subvention de l'ARS, contributions d'autres financeurs, reprise de fonds dédiés ...)

- 30000€ pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- 30000€ pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

#### 2 -1 : montant de la subvention

L'ARS co finance la mission à hauteur de 30000€ pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 pour 100% en équivalent temps plein. Ce montant pourra être modifié, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre et/ou aux besoins en équipements.

#### 2 -2 : Modalités de versement du financement

La subvention est imputée sur les crédits du budget annexe du fonds d'intervention régional de l'ARS Occitanie au titre de la mission « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – Actions de soutien et de partenariat » ;

**Enveloppe intervention, compte 6576410, destination MI 1-1-2**

Le règlement sera effectué en un versement unique à la signature du contrat et selon la disponibilité budgétaire du Fonds d'Intervention Régional pour 2018,  
L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Occitanie.

Le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de l'ARS Occitanie à l'ordre et au compte correspondant au RIB au format IBAN joint en annexe 2 du présent contrat.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte ou de coordonnées bancaires, le bénéficiaire notifie au Directeur Général de l'ARS les nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

### **Article 3 : Engagements des parties**

L'ARS s'engage à :

- ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire du contrat en respectant l'échéancier prévu,
- réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- s'assurer du respect de l'avancement de l'opération,

En contrepartie du financement prévu en annexe 1, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de cette action et de ses objectifs,
- utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- soumettre sans délai à l'ARS toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- informer l'ARS de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales, parafiscales,
- autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire du contrat dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser à la Directrice Générale de l'ARS,
- faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet, le logo pouvant être mis à la disposition du promoteur sur demande.

Le respect de chacun des engagements est considéré par la Directrice Générale de l'ARS comme une condition substantielle du contrat.

### **Article 4 : Modalités de suivi des crédits**

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des dépenses établi par le bénéficiaire.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 31 mars 2019, un état récapitulatif des dépenses engagées par le projet, signé par son représentant légal ou son représentant.

Le financement est traduit par le bénéficiaire en engagements de dépenses correspondant aux dépenses éligibles (actions, charges de personnel, communication...etc) et le détail des engagements est communiqué au financeur.

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre, la Directrice Générale de l'ARS, peut décider d'une reprise et fixer la somme à reverser au financeur.

La Directrice Générale de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

### **Article 5 : Evaluation du projet**

Les finalités de l'évaluation visent à apprécier l'intérêt d'un type d'action, dans des thématiques données, selon la qualité du travail réalisé et l'adéquation aux besoins identifiés sur les territoires.

Pour l'ARS mais aussi pour le bénéficiaire, il s'agit de savoir s'il faut maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter ce type d'action. L'évaluation ne doit pas simplement chercher à mesurer le degré d'atteinte des objectifs mais elle doit aussi permettre au bénéficiaire d'améliorer l'action l'année suivante.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils d'évaluation et à suivre les indicateurs prévus à l'annexe 3 du présent contrat.

## **Article 6 : Reversement en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution du contrat par le promoteur sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le promoteur et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'ARS en informe le promoteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : Révision du contrat**

Le présent contrat peut être modifié par avenant signé par l'Agence Régionale de Santé et le bénéficiaire.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Toute modification sur le contenu des objectifs fera l'objet d'un avenant au contrat.

De même toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant au contrat.

## **Article 8 : Résiliation du contrat**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement

## **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 10 : Durée du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature.  
Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le Président  
du Sydel du Pays Cœur d'Hérault**

# ANNEXE 1

## AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### FICHE ACTION

<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Coordination du Contrat Local de Santé du Pays Cœur d'Hérault</b>
<b>Subvention annuelle accordée pour l'action</b>	La subvention est fixée à 30000€ pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018
<b>Objectifs</b>	Assurer sur le territoire la coordination des actions déclinées dans le CLS et faire du CLS un véritable outil de dynamique territoriale
<b>Description</b>	Piloter, animer et coordonner la démarche globale du CLS en lien étroit avec la délégation départementale 34 de l'Agence Régionale de Santé  Mettre en œuvre et assurer le suivi du programme d'actions du CLS  Présentation au comité de pilotage du bilan des actions
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018
<b>Lieu d'intervention</b>	Pays Cœur d'Hérault
<b>Territoire géographique d'intervention</b>	Pays Cœur d'Hérault
<b>Publics cibles</b>	Elus, professionnels et population du territoire
<b>Précisions concernant l'utilisation de la subvention</b> (répartition des postes de dépenses, ETP du personnel affecté à l'action ...)	Financement de l'ARS Occitanie à hauteur de 1/2 du poste de coordinateur sur un 100% ETP,  Pour la période du 1/01/2018 au 31/12/2018.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le Président  
du Sydel du Pays Cœur d'Hérault**



## ANNEXE 2

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

### RIB

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

TRESORERIE CLERMONT-L'HERAULT  
5 AV PRESIDENT WILSON  
34800 CLERMONT L HERAULT

#### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00572 C3490000000 95  
IBAN : FR44 3000 1005 72C3 4900 0000 095  
BIC : BDFEFRPCCT

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le Président  
du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

## ANNEXE 3

AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## EVALUATION DU PROJET

La conception d'une action doit comporter dès la demande de subvention un volet évaluation qui doit faire l'objet d'une description précise. Ceci permettra de fournir tous les éléments requis pour le suivi de l'action et pour « l'évaluation finale » des actions.

### Article 1 : Méthode et outils d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place la méthode et les outils de recueil suivants :

- La méthode d'évaluation de la coordination du CLS : comme indiqué dans le contrat local de santé, le coordinateur, appuyé par l'équipe projet CLS, est chargée de la coordination du contrat et de son suivi. Le suivi annuel des actions sera réalisé par le coordinateur, l'évaluation de la dynamique des acteurs sera réalisée, quant à elle, par l'IREPS Occitanie.
- Les outils d'évaluation sont précisés par le bénéficiaire : tableaux de bord, fiches de suivi

### Article 2 : Calendrier de l'évaluation

L'évaluation des actions de coordination programmées en 2018 sera réalisée en décembre 2018 au moyen d'un rapport adressé par le bénéficiaire à l'ARS qui s'appuiera sur les indicateurs d'évaluation détaillés à l'article 3.

Ce rapport d'évaluation est à distinguer d'un simple bilan d'activité, que chaque bénéficiaire peut réaliser pour son propre usage ou encore pour d'autres financeurs.

### Article 3 : Indicateurs d'évaluation

Le bénéficiaire s'engage à suivre, pour chaque type d'action, les indicateurs de processus, d'activité et de résultats suivants :

Type d'action	Indicateurs de processus	Indicateurs d'activité	Indicateurs de résultats
<b>Coordination Animation Travail en réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nature des coopérations</li><li>• Implication des partenaires</li><li>• Reconnaissance de votre place comme partenaire incontournable dans le réseau</li><li>• Type et qualité de la Coordination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de structures associées</li><li>• nombre de réunion</li><li>• nombre de comptes rendus</li><li>• Temps consacré au soutien et à la coordination</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre d'échanges</li><li>• Nombre d'orientations adaptées vers professionnels du réseau</li><li>• Amélioration de la synergie entre partenaires médicaux, médico-sociaux et sociaux ...</li></ul>
<b>Appui méthodologique à la conception d'un projet</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Moyens humains</li><li>• Moyens matériels</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Temps consacré par projet suivi</li><li>• Nombre de réunions</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ratio Nombre de dossiers aboutis / demandes (indicateur dépendant des partenaires)</li></ul>